

DECISION DE RECONNAISSANCE N° LR/12/2023

- Vu la loi n°25-08 portant création de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 18 février 2009 ;
- Vu Loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010) ;
- Vu le Décret n°2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi N° 28-07, notamment ses articles 42 et 70 ;
- Vu l'Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1597-20 du 27 chaoual 1441 (19 juin 2020) relatif à la reconnaissance des laboratoires pour la réalisation des analyses d'autocontrôle ;
- Vu les dispositions du code de procédure de reconnaissance, version en vigueur, relatif à la reconnaissance des laboratoires d'analyses ;
- Vu la demande initiale courrier arrivé du 05/09/2023 du laboratoire LCN, sis à Résidence pasteur, 21 place pasteur, quartier des hôpitaux CASABLANCA pour sa reconnaissance ;
- Vu l'avis de la commission d'agrément et de reconnaissance des laboratoires privés réunie le 13 et 14/12/2023.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SANITAIRE DES PRODUITS ALIMENTAIRES DECIDE

Article premier : Le laboratoire LCN, sis à Résidence pasteur, 21 place pasteur, quartier des hôpitaux CASABLANCA est reconnu, par l'ONSSA, pour effectuer les analyses figurant dans la portée ci-jointe.

Article 2 : Le laboratoire doit respecter les exigences et les dispositions de la réglementation et des procédures en vigueur, assurer une veille réglementaire et normative et appliquer toutes les nouvelles dispositions notamment celles du code de procédure relatif à la reconnaissance des laboratoires d'analyses.

Article 3 : Le laboratoire est tenu de respecter les critères figurant au point 2 du code de procédure de reconnaissance et notamment ceux relatifs au maintien des compétences et au respect des méthodes analytiques retenues par l'ONSSA.

Article 4 : Le laboratoire reconnu doit s'engager immédiatement dans une démarche d'accréditation selon la NM ISO /CEI 17025, version en vigueur, pour disposer de son accréditation dans un délai maximal de **24 mois** à compter de la date de cette décision.

Article 5 : Cette reconnaissance est valable pour une durée de cinq ans. Même si le délai de validité de cette Décision est dépassé, la reconnaissance du laboratoire reste valable tant qu'elle n'a pas fait l'objet de retrait officiel et que le délai de demande de renouvellement est respecté. ✓ ع

Pour le Directeur Général de l'ONSSA
et par délégation
Le Directeur des Intrants et des Laboratoires

Signé : Dr. Nabil ABOUCHOAIL



PORTEE DE RECONNAISSANCE DU LABORATOIRE LCN
N° LR/12/2023

Domaine	Type	Intitulé de l'essai	Référence de la méthode
Hygiène alimentaire	Microbiologie sur les aliments	Bactéries Lactiques mésophiles à 30°C	NM ISO 15214 - 2007
		Activité de l'eau	NM ISO 21807 :2006
Hygiène des surfaces	Microbiologie des surfaces	Microorganisme à 30°C	Méthode interne MO-MS-SQ-003/3
		Coliformes Thermotolérants	Méthode interne MO-MS-SQ-005/2
		Levures	Méthode interne MO-MS-SQ-004/3
		Moisissures	Méthode interne MO-MS-SQ-004/3
		Staphylocoques à coagulase positive	Méthode interne MO-MS-SQ-006/2
Hygiène de l'air	Microbiologie de l'air	Microorganisme à 30°C	Méthode interne MO-MS-SQ-003/3
		Levures	Méthode interne MO-MS-SQ-004/3
		Moisissures	Méthode interne MO-MS-SQ-004/3

* Les analyses objets de la présente portée devront répondre continuellement aux nouvelles versions des normes accordées et être accréditées.

Décision éditée le : 20/12/2023. ✓
Valable jusqu'au :20/12/2028. ✓

Pour le Directeur Général de l'ONSSA
et par délégation
Le Directeur des Intrants et des Laboratoires

Signé : Dr. Nabil ABOUCHOAI B